



MARDI
1er. NOVEMBRE 1825.

(PREMIÈRE ANNÉE.)

NUMERO

1er.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois et 60 fr. pour l'année.—On souscrit au Bureau du Journal, QUAI AUX FLEURS, N°. 11, à Paris, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste.—Les lettres et paquets doivent être affranchis.

PROSPECTUS.

Dans le grand nombre de journaux publiés à Paris, il n'en existe pas un seul qui soit exclusivement consacré aux matières de droit, aux audiences des tribunaux et aux nouvelles judiciaires; enfin, à tout ce qui se rattache à l'étude ou à la pratique de la jurisprudence. Il est facile de reconnaître qu'il y a à cet égard, parmi nos feuilles quotidiennes, une lacune à remplir, et dans la magistrature, dans le barreau et dans le public un besoin à satisfaire.

Le gouvernement a des journaux pour publier et justifier ses actes. La chambre des Députés accorde une place particulière à des journalistes, chargés de faire connaître ses discussions et ses votes. Elle s'est même attachée par abonnement le journal officiel destiné spécialement à rapporter les débats législatifs dans toute leur intégrité. La chambre des Pairs elle-même, bien que ses séances soient secrètes, appelle le *Moniteur* à son secours. La magistrature seule, ne possède pas encore ce moyen de publicité et d'influence morale, que tous le grands pouvoirs ont cru nécessaire de se créer et avec lequel ils agissent constamment sur l'opinion publique.

Et cependant, s'il est une autorité qui soit dans un rapport continuuel avec les individus, et qui touche directement à leurs intérêts les plus positifs, c'est certainement celle qu'exerce la magistrature. Car il est peu de jours où elle ne prononce, à Paris seulement, sur la fortune, la liberté, l'honneur ou la vie de quarante à cinquante citoyens.

Aussi, la magistrature est-elle sans cesse en présence du public. Elle lui ouvre ses portes; elle lui assigne une place dans son enceinte; elle expose à ses yeux tous les élémens de ses décisions; et si quelquefois il arrive que des détails trop scandaleux l'obligent à l'éloigner, elle le rappelle pour qu'il l'entende du moins prononcer son jugement. Il faut que ce commencement d'une publicité, trop restreinte jusqu'à présent, reçoive enfin les utiles développemens que comporte l'état actuel de nos mœurs et de la société.

Une autre considération se présente. Cette magistrature a aussi ses orateurs, parmi lesquels figurent des jurisconsultes d'un haut savoir, des hommes habiles dans l'art de la parole, et des jeune gens pleins de science et de talent. A chaque instant s'offrent des causes dans lesquelles MM. les avocats-généraux ou leurs substitués, pour lutter contre de redoutables adversaires, doivent se livrer à une discussion approfondie des questions de droit les plus graves, ou aux considérations les plus élevées de morale et de sécurité publique. Pourquoi le bienfait de la publicité ne s'étendrait-il pas jusqu'à ces discours où se rencontrent fréquemment de beaux mouvemens oratoires, et qui sont le plus sou-

vent empreints d'une connaissance profonde du cœur humain?

Mais combien cette observation devient plus décisive encore lorsqu'on l'applique à notre barreau! Le Palais de Justice a, pour ainsi dire, sa tribune, et jamais elle n'a été plus d'éclat qu'à l'époque actuelle. Cette tribune est permanente; elle a son genre d'éloquence à part; on y parle de tout ce qui peut le plus vivement intéresser et émouvoir les hommes, et il ne se passe presque pas de semaine, sans qu'on soit à même d'y recueillir quelque plaidoirie digne de fixer l'attention. A côté de nos avocats les plus justement célèbres en Europe s'élèvent une foule de jeunes talents, dont les brillans débuts sont ignorés. Pourquoi les voix éloqu岸tes des orateurs de notre barreau resteraient-elles enfermées dans l'étroite enceinte du Palais de Justice? Pourquoi la France serait-elle privée de les entendre?

On sait que la collection des arrêts de la cour suprême et des cours royales, qui font *jurisprudence*, est un complément nécessaire de nos codes. Toutefois, quelque motifs qu'on les suppose, ils ne peuvent servir que de renseignemens et de régulateurs. Il a fallu, pour fixer un point de droit, chercher les bases du jugement, soit dans l'esprit de la loi, soit même hors de la loi dans les principes antérieurs. Cette investigation lumineuse se trouve développée dans les conclusions du ministère public, dans le rapport d'un conseiller, dans la plaidoirie d'un avocat. Le compte rendu des débats est donc lui-même, sous ce rapport, un accompagnement indispensable de la collection des arrêts.

Pour que notre feuille ne laisse rien à désirer, à cet égard, nous publierons à la fin de chaque année une table méthodique, destinée à faciliter la recherche des jugemens auxquels les jurisconsultes auraient besoin de recourir.

Beaucoup d'autres motifs justifient notre innovation. Il en est un trop important pour être passé sous silence.

Serait-il donc sans utilité de signaler au public cette multitude d'individus qui passent journellement sur les bancs de la cour d'assises et de la police correctionnelle, et qui s'y montrent, en quelque sorte, périodiquement? Ne sait-on pas que ces coupables d'habitude, leur peine une fois subie, et à la faveur du secret de leurs condamnations, font sans cesse de nouvelles dupes ou de nouvelles victimes. Ce sera rendre un véritable service à toutes les classes de la société, aux commerçans surtout, que de leur révéler chaque jour dans un journal, non seulement les noms des malfaiteurs, mais encore les moyens de fraude et d'escroquerie dont ils font usage. Il nous semble que cette publicité utilisera réellement les nombreuses répressions dont nous sommes redevables à la surveillance active de nos magistrats.

Telles sont les principales considérations qui nous ont dé-



aidés à publier le journal que nous annonçons sous ce titre : *Gazette des tribunaux*

Nous allons maintenant faire connaître quels en seront la composition et le plan de la rédaction.

Cette feuille, de même format que les journaux de théâtre et de littérature, paraîtra tous les jours, le lundi excepté.

La rédaction sera divisée en trois parties. La première contiendra un article de fond, soit sur des questions de droit, soit sur des difficultés nouvelles, soit enfin sur les ouvrages judiciaires qui ont paru ou qui paraîtront, ou sur les mémoires publiés dans des affaires curieuses et importantes. Cette discussion aura d'autant plus d'utilité et d'intérêt qu'elle naîtra le plus souvent des affaires mêmes du jour, et qu'elle aura par conséquent une application directe et présente.

Ces articles, pour la plupart, seront rédigés par les avocats les plus distingués de notre barreau, qui ont bien voulu promettre de coopérer à cette utile entreprise, et de lui prêter l'appui de leurs lumières et de leurs talens.

Nous nous attacherons aussi à faire connaître au public l'extérieur de ce Palais de Justice, qui est à lui seul un monde tout entier dont les mœurs et les usages offrent les singularités les plus piquantes. Les originaux n'y manquent pas; ils viendront de temps en temps égayer nos lecteurs.

La seconde partie du journal se composera du compte rendu de toutes les affaires intéressantes qui auront été jugées ou plaidées la veille à la cour de Cassation, dans les audiences solennelles de la cour royale, à la cour d'assises, à la chambre des appels de police correctionnelle, dans les cinq chambres civiles de première instance, dans les sixième et septième chambres de police correctionnelle, au tribunal de police municipale, enfin au tribunal de commerce et dans les conseils de guerre.

De cette manière les avocats des provinces les plus éloignées seront tenus au courant de toutes les causes importantes jugées à Paris, et connaîtront par une analyse exacte et étendue les plaidoieries auxquelles ces causes auront donné lieu. Cette publicité aura pour eux et pour les avocats de Paris un autre avantage d'une grande importance. Les décisions de la cour de Cassation leur seront communiquées, non pas trois et quatre mois après qu'elles auront été rendues, mais le lendemain même, et ils pourront ainsi en profiter dès le premier moment pour des cas auxquels elles seraient applicables. Un sténographe est spécialement chargé de ce travail.

Dans cette partie du journal on rendra compte aussi des décisions du conseil d'Etat, dans toutes les affaires où ce conseil exerce une sorte de magistrature judiciaire, et principalement dans les appels comme d'abus, et dans les conflits. Ces décisions seront accompagnées de l'analyse des mémoires.

La troisième partie du journal donnera les *Nouvelles du Palais*, dans lesquelles on comprendra tout ce qui se rapporte aux affaires judiciaires et à la marche de la justice. Les décès, les mutations survenus dans la magistrature trouveront naturellement leur place sous cette division. On y indiquera le jour où devront être appelées les affaires de nature à piquer la curiosité.

Quoique ce journal soit spécialement affecté aux tribunaux de Paris, il ne négligera pas cependant ceux des provinces. Il fera connaître avec détail, au moyen de correspondances déjà établies, les causes les plus importantes qui seront jugées hors de la capitale. S'il survenait même quelque procès très-remarquable, un sténographe serait envoyé sur les lieux.

On trouvera aussi dans cette feuille la relation des procès les plus extraordinaires rapportés dans les journaux anglais, ce qui nous offrira des points de comparaison entre les deux modes différens de rendre la justice en France et en Angleterre. Les journaux anglais consacrent souvent aux tribunaux quatre ou cinq de leurs immenses colonnes, et tous les hommes éclairés regardent ce compte rendu des débats judiciaires comme une des parties les plus utiles et les plus importantes de la publicité, non-seulement sous le rapport des mœurs, mais encore sous celui de l'amélioration sociale et des moyens qui en résultent pour la découverte de la vérité. Car il arrive souvent en Angleterre que cette publicité amène devant les juges de nouveaux témoins, qui achèvent de les éclairer en leur révélant des faits jusqu'alors inconnus.

Enfin, nous réserverons chaque semaine une de nos colonnes pour la conférence des avocats stagiaires, présidée par M. le bâtonnier de l'ordre des avocats, et dans laquelle sont discutées des questions de droit d'un haut intérêt. Ce sera toujours avec empressement que nous saisirons les occasions d'encourager les jeunes gens qui se destinent à la carrière si difficile et si honorable du barreau, et d'appeler l'attention sur ceux qui annonceront un véritable talent.

Nous espérons aussi que cette autre partie de la jeunesse qui, dans les études des notaires et des avoués, se forme à la pratique des affaires, trouvera dans cette feuille une source abondante d'instruction et de développement.

On peut voir déjà combien la matière de notre journal est abondante et variée. Sur le grand nombre de causes appelées chaque jour dans les divers tribunaux, il y en a habituellement dix ou douze qui méritent d'être connues, et qui présentent les détails les plus divers et quelquefois les plus bizarres. Aux scènes les plus touchantes et les plus pathétiques succèdent souvent les scènes les plus plaisantes et même les plus burlesques. Enfin, rien de plus dramatique, de plus animé, et en même temps de plus moral et de plus salutaire qu'un spectacle imposant, où les émotions sont d'autant plus vives qu'elles ne sont pas produites par des fictions, mais par des réalités.

Il est superflu de dire qu'un pareil journal est, par sa nature, entièrement étranger à la politique. Il n'a point de rival, et il a encore l'avantage de n'avoir point d'ennemis, puisque son but est d'être utile à tous.

CONSEIL D'ÉTAT.

Tableau du service des deux sections du Comité du contentieux.

Ces deux sections sont les seules qui remplissent des fonctions judiciaires. Chaque année, au mois de janvier, le Roi en arrête le tableau. Mais des déplacements surviennent dans le cours de l'année. Nous donnons ici la composition de ces deux sections dans le moment actuel.

1^{re} SECTION. — *Président* : Monseigneur le Garde-des-Sceaux. *Vice-Président*, M. Allent.

Conseillers, MM. Portalis, de Vatimesnil, Favard de L'Anglade, Jacquinet de Pampelune, Dudon, Amy, Héron de Villefosse.

Maîtres de requêtes, MM. de Cormenin, Tarbé, Dunoyer, Maillard, de Crouseilles, Feutrier, de Peyronnet, Le Beau, Villemain, de Villebois, de Rozières, Hutteau d'Origny.

Auditeur, M. Sauvaire de Barthélemy.

II^e SECTION.— *Conseillers*, MM. de Ballinwilliers, Faure, de Blaire, de Gérando.

Maîtres des requêtes, MM. Sallier, Brière, Malartic, Amelot de Guépeau, de Sèze, Agier.

Auditeur, M. Vialar.

COUR DE CASSATION (1).

Tableau du service au 1^{er} novembre 1825.

SECTION DES REQUÊTES.

Président, M. Henrion de Pansey.

Conseillers, MM. Dunoyer, Borel de Bretizel, Brillat de Savarin, Ligier de Verdigny, Rousseau, Vallée, Bolton de Castellamonte, Favard de L'Anglade, Lasagni, Pinson de Menerville, Lecoutour, Voysin de Gartempe, Pardessus, Hua, Chilhaus de Larigaudie.

Avocats généraux, MM. Joubert et Lebeau.

SECTION CIVILE.

Président, M. Desèze, premier Président. M. Brisson, *Président ordinaire*.

Conseillers, MM. Boyer, Cassaigne, Gaudin, Minier, Pajon (ne siège pas depuis plusieurs années), Poriquet, Ruperou, Vergès, Zangiacomini, Carnot, Legonidec, Henry la Rivière, Piet, Quequet et Jourde.

Avocats généraux, MM. Cahier et de Marchangy.

SECTION CRIMINELLE.

Président, M. Portalis.

Conseillers, MM. Bailly, Bussehop, Chasle, Rataud, Clausel de Coussergues, Olivier, Blondel d'Aubert, Pajot de Marcheval, Robert de Saint Vincent, Gaillard, de Cardonnel, Choppin d'Arnouville, Avoigne de Chantereyne, de Bernard, Gary, (ancien procureur général à Toulouse, non encore reçu.)

Avocats généraux, MM. de Vatisménil et Laplagne (2).

M. Mourre, procureur-général, siège aux audiences des sections réunies (3).

COUR ROYALE.

Roulement pour 1826.

Les membres de la même cour royale et de mêmes tribunaux, doivent naturellement obtenir les avantages et supporter les inconvénients des différens services. C'est ce qui a déterminé le législateur à faire passer successivement les juges d'une chambre à une autre chambre, par le moyen d'une opération annuelle que l'on désigne sous le nom de roulement. Ces mutations, que réclame l'égalité des magistrats entre eux, ont encore pour but principal de prévenir la diversité de jurisprudence qui pourrait s'établir dans les différentes parties d'un tribunal, si chacune de ces parties devait se composer immuablement du même personnel.

Ces observations suffisent pour faire sentir la nécessité du roulement. Nous ajouterons seulement que l'ordre des services, une fois réglé par ce mode légal, ne pourrait être mo-

difié dans l'année, hors les cas prévus de force majeure, sous peine de nullité des jugemens et des arrêts, qui dès lors seraient considérés comme ayant été rendus par des magistrats incompetens.

Puisque nous allons faire connaître le résultat du roulement de cette année dans les cours et tribunaux de Paris, nous rappellerons en quelques mots quels sont les lois qui ont fixé la législation à ce sujet.

Le décret du 30 mars 1808, portait sous la rubrique des cours d'appel, art. 5. « Il sera fait chaque année un roulement des juges d'une chambre à l'autre, à l'exception du doyen qui en sera dispensé, et qui restera attaché à la chambre, présidée habituellement par le premier président. »

« Ce roulement aura lieu de telle manière qu'il sorte de chaque chambre la majorité des membres, qui seront répartis dans les autres chambres, le plus également possible, et encore de manière que les juges passent successivement dans toutes les chambres. »

Et sous la rubrique des tribunaux de première instance, art. 50 :

« Il sera fait chaque année un roulement de manière que tous les juges fassent consécutivement le service de toutes les chambres. »

Ce roulement s'est effectué jusqu'en 1811, époque de la fusion en un même corps, des cours du service civil et du service criminel, qui jusqu'alors avaient été distinctes.

Les cours impériales instituées par la loi du 20 avril 1810 furent réglées par un décret du 6 juillet suivant.

Les articles 6 et 15 portent : Art. 6. « Les présidens et conseillers feront alternativement le service dans toutes les chambres. »

Art 15. « Chaque année, le tiers des membres d'une chambre passera dans une autre chambre, dans l'ordre qui sera réglé par un décret particulier. »

« Le premier roulement s'effectuera au 1^{er} novembre 1811; les conseillers qui devront quitter leurs chambres seront, pour la première fois, désignés par le sort. Dans la suite les plus anciens d'une chambre sortiront pour entrer dans l'autre. »

En attendant le décret, ou l'ordonnance qui devait le remplacer, les tribunaux en général, et notamment la cour royale de Paris, établirent dans leur sein un ordre de roulement pur ment numérique, et déterminé par le sort. Ce mode a été changé par une ordonnance royale du 4 octobre 1820. Il résulte des dispositions de cette ordonnance que désormais ce seront les présidens et doyens des chambres qui fixeront le roulement de chaque année judiciaire, lequel, au cas de réclamation, sera soumis à l'assemblée générale de la cour, et, en cas de dissidence entre la cour et la commission, au ministre qui prononcera.

Tel est le dernier état de la législation à ce sujet. Les auteurs qui ont traité de la matière se sont accordés en faveur de l'ancien système, qui leur a paru plus juste et moins sujet à l'arbitraire. Pour nous, nous avons dû nous borner à exposer l'état actuel des choses.

PREMIÈRE CHAMBRE.

(Les lundi, mardi et samedi, à neuf heures; vendredi à midi.— Grande audience les lundi et samedi à midi.)

Premier Président, M. le baron Séguier, pair de France, conseiller-d'état.

Président, M. Amy.

Conseillers, MM. Hénin, Lechanteur, Debonnaire, Vainin, Monmerqué, Montcloux de la Villeneuve, Delahouproye, Dupuy, Sylvestre fils, Brisson, Hardoin, Cauchy, Bazire.

(1) Cette Cour fait sa rentrée sans aucune cérémonie.

(2) Nous avons suivi dans cette liste l'ordre d'ancienneté de réception.

(3) L'art. 66 de la loi du 27 ventôse an VIII, porte : « Chaque année, il sortira de chaque section quatre membres, lesquels seront également repartis dans les deux autres. » Cette disposition ne s'observe pas.



Conseillers-auditeurs, MM. Dupayrat, Titon, de Villèle, Ferey (1).

Greffier en chef, M. Duplès; *Greffier commis*, M. Fournier.

M. Brisson, qui se trouvait dans la chambre des mises en accusation, a été substitué à M. Godard de Belbeuf. M. Bazire a été nommé conseiller dans le mois de juin dernier.

DEUXIÈME CHAMBRE.

(Les lundi, mercredi et jeudi, à neuf heures; mardi à midi. — Grande audience, le lundi à midi.)

Président, M. de Cassini.

Conseillers, MM. Cottu, de la Selle, Crespin de la Rachée, Gabaille, Villedieu de Torcy; de Schonen, D'Haranguier de Quincerot, Jacquinet-Godard, Agier, Bergeron d'Anguy, Maugis.

Conseillers-auditeurs, MM. Faure, Froidefond-des-Farges, d'Esparbès, Terray.

Greffier, M. Reyjal.

M. de la Selle faisait partie, l'année dernière, de la troisième chambre; et MM. Crespin de la Rachée, Agier et Maugis, de la chambre des appels de police correctionnelle. Ils remplacent MM. Brière, de Fransas, Lemore et Chrestien de Poly. M. Bourguignon, désigné d'abord pour cette chambre, et décédé depuis, n'est pas encore remplacé.

TOISIÈME CHAMBRE.

(Les mercredi et jeudi à midi, vendredi et samedi à neuf heures. — Grande audience, le samedi à midi.)

Président, M. Dupaty.

Conseillers, MM. Lepoitevin, Bouchard, Baron, Titon, Leschassier de Mery, Moreau de la Vigerie, Hemery, Dameuve, Girod, Mestadier, Espivent, Simonneau, Lechanteur, fils.

Conseillers-Auditeurs, MM. Chaubry, de Vergès, Mausson-de-Candé, Jurien.

M. Dupaty, qui présidait l'année dernière la chambre des appels de police correctionnelle, remplace M. de Sèze. MM. Lechassier-de-Méry, Titon et Dameuve, siégeaient à la chambre des appels de police correctionnelle, et M. Bouchard à la chambre des mises en accusation. Ils remplacent MM. Plaisant-du-Château, de Berny, Sanegon et Mars, (décédé).

M. Lechanteur fils, qui siégeait alors dans cette chambre en qualité de conseiller-auditeur, a été nommé conseiller le 14 février en remplacement de M. de Malartic.

Chambre des mises en accusation.

(Les mardi et vendredi de chaque semaine, à 11 heures.)

Président, M. de Merville.

Conseillers, MM. Parisot, Sylvestre père, de Fransas, Dehaussy, Chevalier Lemore, Vuillefroi, Reverdin.

Greffier, M. Hédouin.

Cette chambre avait, l'année dernière, six conseillers, sur lesquels deux sont décédés (MM. de Malartic et Bourguignon.) MM. Vuillefroi et Reverdin ont été nommés dans le mois de juin dernier.

Chambre des Appels de police correctionnelle.

(Une session par mois aux jours fixés par M. le Président.)

Président, M. le vicomte de Sèze.

(1) MM. les avocats-généraux ne sont point encore désignés.

Conseillers, MM. Brière, Plaisant-du-Château, de Berny Sanegon, Godard de Belbeuf, Chrestien-de-Poly, Meynard, Deherain.

Greffier, M. de Juranvigny.

MM. Deherain et Meynard ont été nommés conseillers, le premier dans le mois de juin dernier, et le second le 14 février, en remplacement de M. Mars.

Depuis l'ordonnance du mois de juin dernier, qui a nommé quatre conseillers de nouvelle création (MM. Bazire, Vuillefroi, Reverdin et Deherain), les trois premières chambres ont treize membres au lieu de douze; la chambre des mises en accusation en a sept au lieu de six, et le nombre total des conseillers est de 54.

Paris, 31 octobre.

— La cour-royale fera sa rentrée le jeudi 3 novembre. La messe du Saint Esprit sera célébrée à midi, par M. l'abbé Desjardins, vicaire-général de Notre-Dame. Le discours d'usage sera prononcé par M. Jaubert, avocat-général.

— Le tribunal de première instance fera sa rentrée le samedi 5 novembre. Le discours sera prononcé par M. Delapalme, substitut.

— La nouvelle session de la cour d'Assises, pour la première quinzaine de novembre, commencera le lundi 7, sous la présidence de M. d'Haranguier de Quincerot, et finira le mercredi 16. Vingt accusés sont traduits devant cette cour. Dans les crimes qui leur sont imputés, on compte dix vols avec circonstances aggravantes; deux enlèvements d'enfants, un faux en écriture de commerce. Deux causes surtout paraissent devoir attirer la curiosité publique. Le 8 novembre on jugera un jeune homme de vingt ans, accusé de rébellion et d'exécès graves envers un garde du commerce et ses recors, au moment où ils venaient pour arrêter son père. Le 14 comparaitra devant la cour, le nommé Plessis, garçon tonnelier, accusé d'avoir empoisonné un de ses camarades.

Le procès en tendance dirigé contre le *Constitutionnel* commencera le samedi 19 novembre, et celui du *Courrier Français* le lundi 21. Le premier sera jugé en audience solennelle par la première et troisième chambre de la Cour-Royale, et le second par la première et la deuxième chambre, sous la présidence de M. le premier président Séguier. Le *Constitutionnel* sera défendu par M^e. Dupin, et le *Courrier Français* par M^e. Mérilhou. M. l'Avocat-général de Broë, remplira dans les deux causes les fonctions du ministère public.

— On sait que M. le marquis de Cairon a déposé au parquet de M. le procureur du Roi une plainte en adultère contre son épouse. Cette cause est dit-on, indiquée pour le 8 novembre. La défense de madame de Cairon est confiée à M^e. Barthe: la plainte sera soutenue par M^e. Charles Ledru, assisté de M^e. Berryer fils.

Demain le journal ne paraîtra pas, en raison de la solennité de la Toussaint.

BOURSE DE PARIS, du 31 octobre 1825.

Ouvert, 99 f. 85 c. Fermé, 95 f. 80 c.

Trois pour cent: Ouvert à 71 f. 30 c., fermé à 71 f. 45 c.